



## DÉCISION DE L'AFNIC

**alphabet.fr**

**Demande n° FR-2013-00324**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société Bayerische Motoren Werke Aktiengesellschaft

Le Titulaire du nom de domaine : La société Daniel Fuehrer

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : alphabet.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 3 décembre 2007

Date de renouvellement du nom de domaine : 21 novembre 2012 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 21 novembre 2013

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 4 mars 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 mars 2013.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 19 mars 2013.

Le Collège SYRELI de l'Afnic qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 15 avril 2013.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <alphabet.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis de la société Alphabet France immatriculée le 27 septembre 2001 sous le numéro 439 318 593 au R.C.S. de Versailles ;
- Extrait du site Internet [www.fr.alphabet.com](http://www.fr.alphabet.com) ;
- Informations détaillées sur la marque internationale « Alphabet », en vigueur en France, enregistrée le 24 octobre 1998 sous le numéro 708 642 par le Requérant et dûment renouvelée ;
- Informations détaillées sur la marque communautaire « Alphabet », en vigueur en France, enregistrée le 23 août 2006 sous le numéro 005 311 543 par le Requérant ;
- Extraits de la base Whois sur les noms de domaines suivants enregistrés par le Requérant :
  - <alphabet.asia> le 28 novembre 2007 ;
  - <alphabet.be> le 19 septembre 2000 ;
  - <alphabet.co.uk> avant août 1996 ;
  - <alphabet.ch> ;
  - <alphabet.de> ;
  - <alphabet.eu> le 3 mars 2006 ;
  - <alphabet.com> le 31 mai 2007 ;
  - <alphabet.info> le 10 août 2001 ;
  - <alphabet.lu> le 28 septembre 2004 ;
  - <alphabet.pl> le 10 juillet 2004 ;
  - <alphabet.tel> le 23 mars 2009 ;
  - <alphabet.us> le 19 avril 2002 ;
- Extrait de la base Whois sur le nom de domaine <alphabet.fr> enregistré le 3 décembre 2007 par la société Daniel Fuehrer ;

- Lettre du 8 novembre 2012 adressée par les conseils du Requérant au Titulaire le mettant en demeure de cesser immédiatement l'exploitation du site internet www.alphabet.fr et de transférer le nom de domaine <alphabet.fr> au Requérant ;
- Articles, mentionnant le Requérant, extraits des sites Internet suivants : www.caradisiac.com, www.flotauto.com, www.transfertsleasing.fr, www.kompass.com ; www.observatoiredefracnchise.fr et www.automobile-entreprise.com ;
- Copie des décisions de l'OMPI :
  - N°DFR2007-0041 ABC Games International SA contre Daniel F. rendue le 16 janvier 2008 ;
  - N°DFR2009-0004 Le Républicain Lorrain SAS contre Daniel F. rendue le 18 mars 2009 ;
  - N°DFR2010-0038 vente-privee.com contre Daniel F. rendue le 4 janvier 2011 ;
  - N°DFR2008-0031 Adakim contre Daniel F. rendue le 29 août 2008 ;
  - N°DFR2008-0007 Société Alsacienne de Publications contre Daniel F. rendue le 25 mars 2008 ;
- Copie des décisions de l'Afnic :
  - n° FR-2012-00124 creditmuteur.fr rendue le 21 août 2012 ;
  - n° FR-2012-00127 dorcel.fr rendue le 28 août 2012 ;
- Extrait du site Internet reversewhois.domaintools.com montrant que la requête « daniel f. » est rattachée à 1 304 noms de domaine.

Dans sa demande, le Requérant indiqué que :

***[Citation complète de l'argumentation]***

« I. Faits

1. Présentation de la société Bayerische Motoren Werke AG, requérante, et des ses droits

La société Bayerische Motoren Werke AG, ci-après BMW AG, propose depuis 2001 par l'intermédiaire de ses filiales Alphabet, des services de location de véhicules automobiles de longue durée et de gestion de parcs automobiles multimarques.

Elle fournit les services précités en France, via sa filiale française, la société Alphabet France (Pièce n°1 : Extrait Kbis de la société Alphabet France ; Pièce n°2 : Extrait du site Internet fr.alphabet.com).

A ce titre, la société BMW AG est titulaire de la marque internationale ALPHABET n° 708 642 enregistrée le 24 octobre 1998 et désignant notamment la France pour des produits et services des classes 12, 35, 36, 37, 39, 41 et 42 (Pièce n°3.1 : Marque internationale n°708 642).

La société BMW AG est également titulaire de marques produisant leurs effets en France contenant la dénomination ALPHABET et notamment de la marque communautaire semi-figurative n°005 311 543, déposée le 23 août 2006 et enregistrée le 8 avril 2008 pour des produits et services des classes 12, 35, 36, 37, 39, 41 et 42 (Pièce n°3.2 : Marque communautaire n°005 311 543) ;

Par ailleurs, la société BMW AG est également titulaire de nombreux noms de domaine portant sur la dénomination ALPHABET avec les extensions :

- .asia, réservé le 28 novembre 2007 ;
- .be, réservé le 19 septembre 2000 ;
- .ch, réservé le 11 juin 2006 ;
- .co.uk, réservé avant août 1996 ;
- .de, réservé le 5 décembre 2008 ;
- .eu, réservé le 3 mars 2006 ;
- .com, réservé le 3 août 1995 ;
- .info, réservé le 10 août 2001 ;

- .lu, réservé le 28 septembre 2004 ;
- .pl, réservé le 10 juillet 2004 ;
- .tel, réservé le 23 mars 2009
- .us, réservé le 19 avril 2002 (Pièce n°4 : Fiches relatives aux noms de domaine alphabet).

La société BMW AG exploite, notamment, le site Internet disponible à l'adresse [www.fr.alphabet.com](http://www.fr.alphabet.com) sous cette même dénomination (Pièce n°2 : Extrait du site Internet [www.fr.alphabet.com](http://www.fr.alphabet.com)).

## 2. Nom de domaine litigieux : alphabet.fr

Le nom de domaine alphabet.fr a été réservé le 3 décembre 2007 par Monsieur Daniel F. (Pièce n°5 : Extrait whois du 4 mars 2013 relatif à alphabet.fr).

Le site Internet vers lequel renvoie le nom de domaine alphabet.fr est une page parking sur laquelle figurent des liens hypertextes (Pièce n°6 : Extrait du site Internet alphabet.fr du 10 janvier 2013) et notamment :

- les liens sponsorisés pointant vers le site Internet [www.alphabet.com](http://www.alphabet.com) de la société BMW AG ;
- les liens sponsorisés pointant vers les sites Internet concurrents tels que [sixt.fr](http://sixt.fr), [loueruneauto.fr](http://loueruneauto.fr) ;
- les recherches apparentées « leasing auto » qui signifie crédit-bail auto, « Ford leasing » etc... Ces expressions sont compréhensibles par le consommateur français.

La société BMW AG a adressé le 8 novembre 2012 une lettre de mise en demeure à Monsieur Daniel F. restée sans réponse (Pièce n°7).

C'est dans ces conditions que la société BMW AG est en droit de solliciter, conformément aux dispositions des articles L. 45-2 et L.45-6 du CPCE et de l'article I - iii du Règlement du système de résolution des litiges de l'AFNIC du 21 novembre 2011, le transfert du nom de domaine alphabet.fr.

## II. Discussion

La société BMW AG estime avoir un intérêt à demander le transfert du nom de domaine alphabet.fr (1). Elle considère que le nom de domaine alphabet.fr porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et que Monsieur Daniel F. ne justifie d'aucun intérêt légitime et agit de mauvaise foi (2).

### 1. Sur l'intérêt à agir de la société BMW AG

La société BMW AG est titulaire de la marque internationale ALPHABET n° 708 642 enregistrée le 24 octobre 1998 et désignant notamment la France pour des produits et services des classes 12, 35, 36, 37, 39, 41 et 42 (Pièce n°3.1 : Marque internationale ALPHABET n°708 642).

La société BMW AG est également titulaire de la marque communautaire semi-figurative n°005 311 543 déposée le 23 août 2006 et enregistrée le 8 avril 2008 pour des produits et services des classes 12, 35, 36, 37, 39, 41 et 42 (Pièce n°3.2 : Marque communautaire n°005 311 543).

La société BMW AG a également réservé, antérieurement au 3 décembre 2007, divers noms de domaine sous la dénomination ALPHABET avec les extensions .asia, .be, .ch, .co.uk, .de, .eu, .com, .info, .lu, .pl, .us. Ces noms de domaine ont été depuis régulièrement renouvelés (Pièce n°4 : Fiches relatives aux noms de domaine alphabet).

Elle exploite, notamment, un site internet à l'adresse [www.fr.alphabet.com](http://www.fr.alphabet.com) dédié à promouvoir l'activité de sa filiale, la société Alphabet France, de services de location de véhicules

automobiles de longue durée et de gestion de parcs automobiles multimarques.

La société BMW AG dispose donc de droits sur des marques et sur des noms de domaine antérieurs à la réservation du nom de domaine litigieux alphabet.fr, réservé le 3 décembre 2007.

Le nom de domaine litigieux alphabet.fr constitue la reproduction à l'identique des marques ALPHABET de la société BMW AG et des noms de domaine réservés sous cette dénomination. La société BMW AG, qui certifie n'avoir engagé aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire à l'encontre du titulaire du nom de domaine litigieux, dispose donc d'un intérêt à agir dans le cadre de la présente procédure.

## 2. Sur l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Conformément à l'article L.45-2 du Code des Postes et des communications électroniques (CPCE):

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; »

### a. Sur l'atteinte aux droits de la société BMW AG

Le nom de domaine litigieux alphabet.fr constitue la reproduction à l'identique des marques antérieures ALPHABET et des noms de domaine réservés sous cette dénomination par la société BMW AG.

Le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de la société BMW AG dans la mesure où le consommateur français est amené à croire qu'il est l'extension française du site Internet exploité par la société BMW AG.

En outre, l'exploitation du nom de domaine litigieux amoindrit la visibilité de la société BMW AG sur Internet, nuisant ainsi à son image auprès des internautes qui ne peuvent rapidement et facilement accéder au véritable site Internet de la société BMW AG.

Enfin, l'exploitation du nom de domaine litigieux risque de détourner vers des sites concurrents les internautes qui souhaitaient initialement se rendre sur le site Internet de la société BMW AG. En effet, sur la page parking s'affichent des liens sponsorisés vers des sites concurrents, tel que par exemple le site Internet loueruneauto.fr proposant des locations de voitures longue durée (Pièce n°6).

### b. Sur l'absence d'intérêt légitime et sur la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine

Les circonstances de l'enregistrement et de l'utilisation du nom de domaine alphabet.fr révèlent l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi de Monsieur Daniel F., au sens de l'article R.20-44-46 du CPCE.

- Sur l'absence d'intérêt légitime :

Le titulaire du nom de domaine litigieux n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté au nom ALPHABET et n'est titulaire d'aucun droit sur ce celui-ci.

En outre, Monsieur Daniel F., depuis l'acquisition du nom de domaine litigieux, n'a jamais utilisé le nom de domaine ou des noms correspondant au nom de domaine en relation avec une offre de biens ou de services ou encore fournit une quelconque preuve de préparatifs sérieux à une utilisation.

Monsieur Daniel F. ne peut donc justifier d'aucun intérêt légitime à la détention du nom de

domaine en cause.

- Sur la mauvaise foi :

Les marques ALPHABET sont exploitées de longue date et de manière intensive notamment en France. En effet, la société BMW AG par l'intermédiaire de sa filiale Alphabet France est un acteur majeur de la location longue durée d'automobiles référencé sur différents sites Internet relatifs à l'automobile ainsi que de gestion de parcs automobiles et ce depuis de nombreuses années (Pièces n°8 : Extrait du site Internet caradisiac.com, flotauto.com, transfertsleasing.fr, kompass.com).

Elle a ainsi compte ainsi au rang de ses clients des entreprises prestigieuses et notamment depuis 2003, la société IBM (Pièce n°9 : Extraits du site observatoiredefracanchise.fr et automobile-entreprise.com).

Le site Internet vers lequel renvoie le nom de domaine litigieux alphabet.fr est une page parking sur laquelle figurent des liens hypertextes qui font référence à l'activité de la société BMW AG (Pièce n°6 : Extrait du site Internet alphabet.fr du 10 janvier 2013)

Ainsi, sont notamment présents :

- les liens sponsorisés pointant vers le site Internet fr.alphabet.com de la société BMW AG,
- les liens sponsorisés pointant vers des sites Internet concurrents tels que sixt.fr, loueruneauto.fr qui proposent des services de location longue durée de voitures ;
- les recherches apparentées « leasing auto » qui signifie crédit-bail auto, « Ford leasing » etc...

Dès lors, le dépôt de ce nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique les marques et noms de domaines antérieurs ALPHABET, a été manifestement motivé par la seule intention de tromper les internautes qui ne peuvent légitimement que s'attendre, en saisissant la dénomination ALPHABET, à obtenir des informations fiables sur la filiale française de la société BMW AG.

Monsieur Daniel F. retire également un profit injustifié de la renommée des droits de la société BMW AG puisqu'il perçoit de l'argent chaque fois qu'un internaute clique sur un lien hypertexte affiché sur la page parking.

En outre, Monsieur Daniel F. a déjà été attrait à plusieurs reprises devant l'OMPI pour avoir réservé des noms de domaine identiques ou susceptibles d'être confondus avec des noms de domaine ou portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle.

Monsieur Daniel F. est donc coutumier des pratiques de spéculation sur les noms de domaine, ce qui est corroboré par le fait que Monsieur Daniel F. a réservé au moins 1 304 noms de domaine alors qu'il n'a pas d'activité commerciale connue (Pièce n°13 : Extrait du site Internet reversewhois).

La mauvaise foi du titulaire du nom de domaine litigieux est donc démontrée.

L'OMPI a par ailleurs retenu à plusieurs reprises la mauvaise foi de Monsieur Daniel F. en constatant qu'il se livrait à une activité spéculative de noms de domaine et faisait preuve d'un comportement déloyal (Pièce n°10 : Décisions de l'OMPI relatives aux atteintes à des noms de domaine commises par Daniel F.).

L'AFNIC a également conclu à la même analyse s'agissant de faits similaires en retenant que l'exploitation de sites « parking » constituait une exploitation déloyale (Pièce n°11 : Décision de l'AFNIC, 21 août 2012, FR-2012-00124, creditmuteul.fr / CREDIT MUTUEL ; Pièce n°12 : Décision de l'AFNIC, 28 août 2012, FR-2012-00127, dorcel.fr / MARC DORCEL ;)

C'est donc en l'absence d'intérêt légitime et de mauvaise foi que le réservataire du nom de domaine alphabet.fr a agit, portant dès lors atteinte aux droits de la société BMW AG.

Compte tenu des développements qui précèdent, la société BMW AG est bien fondée à solliciter et obtenir le transfert du nom de domaine litigieux alphabet.fr, conformément aux

dispositions des articles L. 45-2 et L.45-6 du CPCE et de l'article I - iii du Règlement du système de résolution des litiges de l'AFNIC du 21 novembre 2011.»

Le Requérant demande la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'Afnic le 2 avril 2013.

Le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- La page Wikipédia dédiée à l'Alphabet ;
- La page du site internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <alphabet.fr>.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### ***[Citation complète de l'argumentation]***

« "Alphabet" est un terme à caractère générique, terme commun du langage courant figurant dans tout dictionnaire de base (Annexe 1). L'enregistrement d'un nom de domaine générique en ".fr", ou son exploitation, est une activité légale. (C. Manara, Le droit des noms de domaine, LexisNexis, 2012, n°376 et s.).

En l'absence de preuve déterminant qu'"Alphabet" est une marque déposée très connue, on peut supposer que la grande majorité des internautes en France ne fait pas le lien entre le terme "Alphabet" et le Requérant.

Par conséquent, on peut considérer que le nom de domaine n'a pas été utilisé pour profiter de la réputation du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du client.

Notre société est éditrice de sites Internet, et nous avons choisi de développer nos sites avec des noms de domaines génériques, comme par exemple: dictionnaire.fr, correo.es, wetterdienst.de, map.de, holiday.de etc.

Nous avons donc un intérêt légitime lorsque nous enregistrons des noms de domaine génériques.

Nous ne représentons pas un concurrent pour le Requérant et ne fournissons aucun produit ou service ayant un lien avec la marque "Alphabet".

Le nom de domaine est actuellement déposé, mais aucune annonce ni aucun lien vers d'autres sites ne s'affiche à moins que l'internaute n'entre un mot clé (Annexe 2). En tant que propriétaire du nom de domaine, nous n'avons aucune influence sur le choix des mots clés saisis ni sur l'affichage des annonces ou des liens. L'objectif de ce qu'on appelle la "page parking" est d'aider les internautes à trouver les informations qu'ils recherchent alors que le site web principal est toujours en construction.

Nous n'avons jamais essayé de vendre le nom de domaine au Requérant ni à tout autre tiers. »

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <alphabet.fr> est :

- Identique aux marques détenues par le Requérant et notamment :
  - La marque internationale « Alphabet », en vigueur en France, enregistrée le 24 octobre 1998 sous le numéro 708 642 et dûment renouvelée ;
  - La marque communautaire « Alphabet », en vigueur en France, enregistrée le 23 août 2006 sous le numéro 005 311 543 ;
- Identique aux noms de domaine détenus par le Requérant et notamment :
  - <alphabet.asia> enregistré le 28 novembre 2007 ;
  - <alphabet.be> enregistré le 19 septembre 2000 ;
  - <alphabet.co.uk> enregistré avant août 1996 ;
  - <alphabet.eu> enregistré le 3 mars 2006 ;
  - <alphabet.com> enregistré le 31 mai 2007 ;
  - <alphabet.info> enregistré le 10 août 2001 ;
  - <alphabet.lu> enregistré le 28 septembre 2004 ;
  - <alphabet.pl> enregistré le 10 juillet 2004 ;
  - <alphabet.tel> enregistré le 23 mars 2009 ;
  - <alphabet.us> enregistré le 19 avril 2002.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <alphabet.fr > est identique aux marques antérieures « Alphabet » du Requérant et notamment :

- La marque internationale « Alphabet », en vigueur en France, enregistrée le 24 octobre 1998 sous le numéro 708 642 par le Requérant et dûment renouvelée ;
- La marque communautaire « Alphabet », en vigueur en France, enregistrée le 23 août 2006 sous le numéro 005 311 543 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société Bayerische Motoren Werke Aktiengesellschaft.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.



## **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Titulaire indique être éditeur de sites Internet développés avec des noms de domaines générique mais n'en apporte pas la preuve.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Les marques « Alphanet » du Requéant sont enregistrées notamment dans les classes de produits et de services de transport, location de véhicules ;
- Le Requéant, la société BMW AG par l'intermédiaire de sa filiale Alphanet France est un acteur majeur de la location longue durée d'automobiles référencée sur différents sites Internet relatifs à l'automobile ainsi qu'à la gestion de parcs automobiles ;
- Le site Internet vers lequel renvoie le nom de domaine <alphanet.fr> est une page parking sur laquelle figurent des liens hypertextes qui font référence :
  - À l'activité même du Requéant (liens sponsorisés pointant vers le site Internet fr.alphanet.com de la société BMW AG),
  - À des sites Internet concurrents tels que <sixt.fr>, <loueruneauto.fr> qui proposent des services de location de voitures et des services de recherches apparentées au « leasing auto » qui signifie crédit-bail auto, etc. ;
- Monsieur Daniel F. a fait l'objet de plusieurs décisions défavorables du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI pour avoir réservé des noms de domaine identiques ou susceptibles d'être confondus avec des noms de domaine ou portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <alphanet.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <alphanet.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <alphanet.fr> au profit du Requéant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 15 avril 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Floriane DUEL

